



PROVINCE DE LUXEMBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement - redevance sur l'utilisation occasionnelle de la salle du 1er étage du bâtiment « Gralinger » à Hotton.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'occupation régulière de la salle du 1er étage du bâtiment dit « Gralinger » que ce soit par des services communaux ou des associations sans but lucratif ;

Considérant que l'autorité communal veut soutenir certaines activités et les services rendus aux citoyens par des associations/groupements, l'occupation de la salle communale est concédée à titre gratuit dans les cas suivants : pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population et pour les groupements politiques démocratiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juillet 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur d'occupation du 1er étage de la salle « Gralinger » ;

Considérant que l'occupation d'un local communal occasionne des frais de fonctionnement : chauffage, électricité, nettoyage, entretiens, ... ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20/06/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1er : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance pour l'utilisation de la salle du 1^{er} étage du bâtiment « Gralinger » sis 56 A, rue des Ecoles à 6990 Hotton.

Article 2 : La redevance est due par toute personne ou association à qui l'autorisation d'utiliser la salle du 1^{er} étage du bâtiment « Gralinger » a été délivrée.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. pour les habitants ou associations de la Commune :
 - Occupation le jour (entre 8 h et 17h59) : **30 € pour la journée ou 10 €/heure** ;
 - Occupation en soirée (entre 18 h et 3 h) : **50 € pour la soirée ou 15 €/heure** ;
2. pour les personnes ou associations extérieures à la Commune de Hotton :
 - Tous les barèmes repris ci-avant sont **majorés de 20 €**.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 4 : L'occupation de la salle communale est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population;
- 2) pour les groupements politiques démocratiques.

Article 5 : La redevance est payable sur le compte n° BE97 0910 0050 6449 de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition de la salle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

